

Nom

BULLETIN D'INSCRIPTION - VIDE-GRENIERS FETE ANNUELLE - 13 SEPTEMBRE 2020

Société/Association :
Adresse:
Code Postal : Ville :
Téléphone :
E-IIIaII
Pièce d'identité: N:
Délivrée le :/ Par :
N° immatriculation de mon véhicule (facultatif) :
Nombre d'emplacement (environ 8 m²) :
☐ Déclare sur l'honneur en tant que particulier :
- De ne pas être commerçant(e)
- De ne vendre que des objets personnels et usagés (Article L 310-2 du Code du
Commerce)
- De non-participation à 2 autres manifestations au cours de l'année civile (Article
R321-9 du code pénale)
□ Déclare sur l'honneur en tant que professionnel : N° Inscription R.C. :
- Etre soumis au régime de l'article L 310 – 2 du code du commerce
- Tenir un registre inventaire, prescrit pour les objets mobiliers usagés (Article R 321-
9 du code pénal)
1 /
J'atteste avoir pris connaissance du règlement ci-joint
Fait à : Le :
Signature:

Prénom

REGLEMENT

- Article 1 : Le Comité des Fêtes de Ste Féréole est organisateur du vide grenier se tenant dans le Bourg de la commune le Dimanche 13 septembre 2020 de 08h00 à 18h30. L'accueil des exposants débute à 06h30.
- Article 2: A leur arrivée, les exposants seront orientés vers les places qui leur auront été attribuées. (Les places seront attribuées selon l'ordre d'arrivée des participants)
- Article 3 : Les emplacements seront attribués par le bureau et ne pourront être contestés. Seuls les organisateurs présents seront habilités à faire des modifications. Il est donc interdit de modifier la disposition des emplacements.
- Article 4 : Suite à la crise sanitaire que la France a traversé au début de l'année 2020 et pour le bien de tous, un sens de circulation sera instauré sur l'ensemble de l'espace réservé au videgrenier : les exposants seront priés de le respecter. Les exposants seront également tenus de respecter les gestes barrières.
- Article 5: Tous exposants présentant des symptômes de maladie en particulier toux, température, perte d'odorat et/ou du goût ne devront pas se présenter sur le vide - grenier et devront prévenir l'organisateur avant le début de la manifestation.
- **Article 6 :** Tous les exposants devront disposés de gants et de masques.
- Article 7 : Pour bénéficier d'un emplacement, une participation de 10€ sera demandée, pour un emplacement de 8m².
- Article 8 : Les objets qui resteront invendus ne devront en aucun cas être abandonnés sur la chaussée à la fin de la journée. L'exposant s'engage donc à ramener les invendus ou à les mettre en décharge.
- Article 9 : Aucun remboursement ne pourra être effectué.
- Article 10 : L'organisateur se réserve l'exclusivité sur la vente de sandwichs et de boissons ainsi que le droit d'accepter ou de refuser toute exclusivité sur la vente de produits similaires.
- Article 11 : Les objets exposés demeurent sous la seule responsabilité de leur propriétaire. Les organisateurs ne peuvent en aucun cas être tenus pour responsables des litiges tels que pertes, casses ou détériorations.
- Article 12 : L'association organisatrice reste la seule instance compétente pour annuler la manifestation en cas d'intempérie ou retour d'un pic épidémique.
- Article 13: La présence à cette journée implique l'acceptation du présent règlement. Toute personne ne respectant pas cette réglementation sera priée de quitter les lieux.

Pour information:

Article L310-2 Modifié par LOI n°2008-776 du 4 Août 2008 – art.54 :

Les particuliers non inscrits au registre du commerce et des sociétés sont autorisés à participer aux ventes au déballage en vue de vendre exclusivement des objets personnels et usagés deux fois par an au plus.

Article R310-9 Modifié par Décret n°2009-16 du 7 janvier 2009 – art 1 :

Les ventes au déballage autorisées aux particuliers en application du troisième alinéa de l'article L.3102-2 sont contrôlées au moyen d'un registre.

Article 441-1 Modifié en vigueur le 1^{er} janvier 2002 :

Le faux et l'usage de faux sont punis de trois ans d'emprisonnement et de 45 000€ d'amende.

Article 38 du décret 2020-663 du 31 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé.

